



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
..... ០៥ / ១២ / ២០១២ .....

ម៉ោង (Time/Heure): ..... ១៥ : ៤០ .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... វណ្ណ ណារ៉ា .....

E163/5/4

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**MÉMORANDUM - CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

- À :** Toutes les parties, dossier n° 002      **Date :** 26 novembre 2012
- DE :** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
- COPIE :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors classe de la Chambre de première instance ;
- OBJET :** Instructions supplémentaires relatives aux conclusions finales



Le 8 octobre 2012, la Chambre de première instance a ordonné aux parties de déposer la section de leurs conclusions finales relative au droit applicable le vendredi, 21 décembre 2012 au plus tard et indiqué que d'autres instructions relatives aux sections restantes des conclusions finales seraient communiquées en temps voulu (Doc. n° E163/5, par. 4). La Chambre donne ici d'autres directives concernant la langue, le nombre maximum de pages autorisé et la date limite de dépôt des conclusions finales.

Au cours la réunion de mise en état du 27 août 2012, les co-procureurs ont proposé que les conclusions finales soient d'abord soumises en français ou en anglais, puis traduites en khmer dès que possible. Aucune partie ne s'y est opposée et la Chambre de première instance adopte donc cette proposition. Dans l'intervalle entre la soumission des versions en anglais ou en français et en khmer des conclusions finales, la Chambre s'appuiera sur ses ressources multilingues internes. Il est toutefois demandé aux parties de travailler en étroite collaboration avec l'Unité d'interprétation et de traduction et de s'assurer que la version en khmer des conclusions finales est déposée dès que possible après les versions en anglais ou en français.

La Chambre a précédemment indiqué que la section sur le droit applicable que les parties doivent déposer au plus tard le 21 décembre 2012 ne devra pas dépasser 20 pages en anglais ou en français, ou 40 pages en khmer. La Chambre donne de surcroît le nombre maximum de page autorisé ci-après (sans compter le nombre de pages déjà accordé pour les sections sur le droit applicable) ;

1. Conclusions finales des co-procureurs : 200 pages en anglais ou en français et l'équivalent en khmer ;
2. Conclusions finales des co-avocats principaux des parties civiles (sans compter les écritures sur les réparations) : 80 pages en anglais ou en français et l'équivalent en khmer ;

3. Conclusions finales de la Défense : 100 pages en anglais ou en français et l'équivalent en khmer pour chacun des Accusés.

Vu la latitude laissée aux parties en matière de nombre maximum de pages autorisé et de langue de dépôt, la Chambre décide que toutes les conclusions finales doivent être déposées en anglais ou en français au plus tard 30 jours après le dernier jour des audiences consacrées à l'examen au fond dans le cadre du premier procès du dossier n° 002. Aucun mémoire en réponse ne sera accepté. Les réquisitoire et plaidoiries prévus à la règle 94 du Règlement intérieur auront lieu 30 jours après la date limite fixée pour le dépôt des conclusions finales. La date limite de dépôt des conclusions des co-avocats des parties civiles relatives aux réparations sera annoncée en temps utile. Ces conclusions relatives aux réparations ne devront pas dépasser 60 pages en anglais ou en français et l'équivalent en khmer.

Enfin, la Chambre prend acte de la requête déposée le 13 novembre 2012 (Doc. n° E163/5/2) par laquelle la Défense de KHIEU Samphan lui demande de revoir la date limite imposée pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable et de la réponse par laquelle les co-procureurs apportent partiellement leur soutien à cette requête (Doc. n° E163/5/3). La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que le dépôt prématuré de conclusions finales portant sur le droit applicable n'est pas approprié parce que la Chambre ne prévoit pas de rendre une décision intermédiaire sur cette question et qu'il empêcherait le dépôt d'écritures subséquentes sur la qualification juridique des faits (Doc. n° E163/5/2, par. 9 à 14). La Chambre de première instance précise que les écritures qui doivent être déposées avant le 21 décembre 2012 concernent les éléments constitutifs de tous les crimes et de tous les modes de participation applicables au premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Ces questions juridiques ont fait l'objet de débats à de nombreuses reprises au cours de la procédure, y compris lors de l'instruction, et sont de toutes façons indépendantes de la présentation des éléments de preuve concernant les faits. La Chambre précise que rien n'empêche les parties de traiter dans leurs conclusions finales la qualification juridique des faits, ou d'aborder toute question supplémentaire relative au droit applicable après le 21 décembre 2012 si bon leur semble. La Chambre rejette également l'affirmation de la Défense de KHIEU Samphan selon laquelle il est prématuré d'imposer un nombre maximum de pages autorisé pour les conclusions finales (Doc. n° E163/5/2, par. 21). L'affirmation de la Défense de KHIEU Samphan selon laquelle 300 pages au minimum sont nécessaires pour ses conclusions finales est en totale contradiction avec sa position précédente, selon laquelle un minimum de 150 à 180 pages était nécessaire (T., 27 août 2012, p. 37).